



联合国  
粮食及  
农业组织

Food and Agriculture  
Organization of the  
United Nations

Organisation des Nations  
Unies pour l'alimentation  
et l'agriculture

Продовольственная и  
сельскохозяйственная организация  
Объединенных Наций

Organización de las  
Naciones Unidas para la  
Alimentación y la Agricultura

منظمة  
الأغذية والزراعة  
للأمم المتحدة

**F**

## COMITE FINANCIER

**Cent cinquante-quatrième session**

**Rome, 26-30 mai 2014**

**Examen par le Comité financier de la situation des États Membres  
redevables d'arriérés, préalable à la session de la Conférence**

Pour toute question relative au contenu du présent document, prière de s'adresser à:

**M. Aiman Hija**  
**Directeur et Trésorier, Division des finances**  
**Tél.: +39 06 570 54676**

*Le code QR peut être utilisé pour télécharger le présent document. Cette initiative de la FAO vise à instaurer des méthodes de travail et des modes de communication plus respectueux de l'environnement. Les autres documents de la FAO peuvent être consultés à l'adresse [www.fao.org](http://www.fao.org)*



mk178f

### RÉSUMÉ

- À sa cent quarante-huitième session, en mars 2013, le Comité financier a approuvé la recommandation formulée par la Conférence à sa trente-troisième session, selon laquelle les demandes de rétablissement du droit de vote seraient transmises au Directeur général pour être présentées à la session de printemps du Comité financier, les années de Conférence; et a demandé au CQCJ d'examiner les aspects juridiques de cette question, afin, notamment, de déterminer s'il y avait lieu d'apporter des modifications aux Textes fondamentaux de l'Organisation.
- Le CQCJ, à sa quatre-vingt-seizième session, en octobre 2013, a procédé à l'examen des aspects juridiques de cette question et a estimé qu'il serait préférable que la Conférence adopte une résolution définissant la procédure d'application du paragraphe 4 de l'Article III de l'Acte constitutif, résolution qui serait insérée dans le Volume II des Textes fondamentaux, ce qui permettrait une définition plus détaillée des procédures. Le projet de résolution est aujourd'hui soumis au Comité financier pour présentation ultérieure au Conseil, puis à la Conférence.
- Le CQCJ a également estimé que, même si la résolution n'entrerait en vigueur qu'après son adoption par la Conférence, le Conseil pouvait recommander qu'elle soit appliquée à titre facultatif avant cette session.

### INDICATIONS QUE LE COMITÉ FINANCIER EST INVITÉ À DONNER

- Le Comité financier est invité à recommander la résolution présentée dans ce document à l'approbation du Conseil, en vue de sa soumission ultérieure à la Conférence pour adoption. Le Comité est également invité à recommander que les procédures définies dans ladite résolution soient appliquées à titre facultatif avant la trente-neuvième session de la Conférence.

### Projet d'avis

#### **Le Comité:**

- **a pris acte du fait que, pour faire suite à la demande du Comité financier formulée à sa cent quarante-huitième session, le CQCJ, à sa quatre-vingt-seizième session, en octobre 2013, a examiné les aspects juridiques du rétablissement par la Conférence du droit de vote des États Membres redevables d'arriérés de contributions;**
- **notant en outre que le CQCJ avait recommandé qu'un projet de résolution définissant la procédure d'application du paragraphe 4 de l'Article III de l'État constitutif soit renvoyé au Comité financier, puis au Conseil, pour ensuite être soumis à la Conférence;**
- **a approuvé le projet de résolution de la Conférence présenté à l'Annexe I et intitulé « Rétablissement du droit de vote des États Membres redevables d'arriérés conformément au paragraphe 4 de l'Article III de l'État constitutif », et a décidé de le transmettre au Conseil pour que celui-ci le soumette à la Conférence;**
- **a recommandé que les procédures définies dans ladite résolution soient appliquées à titre facultatif avant la trente-neuvième session de la Conférence.**

### Historique

1. À sa trente-troisième session, en novembre 2005, la Conférence avait recommandé une démarche consistant à encourager vivement les États Membres redevables d'arriérés à soumettre un plan de règlement échelonné de leurs arriérés, comme condition du rétablissement de leurs droits de vote, sans toutefois préjuger du droit de la Conférence de statuer en toute autonomie en vertu des dispositions du paragraphe 4 de l'Article III de l'Acte constitutif. La Conférence avait également recommandé qu'à l'avenir, les demandes de rétablissement du droit de vote soient transmises au Directeur général pour être présentées à la session d'automne du Comité financier, les années de Conférence. Le Comité financier communiquerait son avis à la Conférence, par l'intermédiaire du Conseil, afin qu'il soit examiné par le Bureau.
2. À sa quatre-vingt-quinzième session, en octobre 2012, le CQCJ a préconisé que le Comité financier se penche à nouveau sur cette recommandation afin de l'adapter de manière à tenir compte du nouveau calendrier des sessions de la Conférence et des autres organes directeurs.
3. À sa cent quarante-huitième session, en mars 2013, le Comité financier, examinant les mesures destinées à encourager un paiement rapide des contributions, « a approuvé la recommandation formulée par la Conférence à sa trente-troisième session, et adaptée de manière à tenir compte du nouveau calendrier des sessions des organes directeurs, selon laquelle les demandes de rétablissement du droit de vote seront transmises au Directeur général pour être présentées à la session de printemps du Comité financier, les années de Conférence; et a demandé au CQCJ d'examiner les aspects juridiques de cette question, afin, notamment, de déterminer s'il y a lieu d'apporter des modifications aux Textes fondamentaux de l'Organisation »<sup>1</sup>.
4. À sa quatre-vingt-dix-septième session, en octobre 2013, le CQCJ a examiné le document CCLM 97/6, intitulé « Examen par le Comité financier de la situation des États Membres redevables d'arriérés avant la session de la Conférence – modification des Textes fondamentaux ».
5. À l'issue de cet examen, le CQCJ<sup>2</sup>:
  - a estimé qu'il serait préférable que la Conférence adopte une résolution définissant la procédure d'application du paragraphe 4 de l'Article III de l'Acte constitutif, résolution qui serait insérée dans le Volume II des Textes fondamentaux, ce qui permettrait une définition plus détaillée des procédures. Avec l'expérience, on pourrait envisager un amendement en bonne et due forme au RGO par la suite;
  - a recommandé que le projet de résolution figurant à l'annexe 1 du rapport du CQCJ soit transmis au Comité financier et au Conseil et, ultérieurement, à la Conférence;
  - a estimé que, même si la résolution n'entrerait en vigueur qu'après son adoption par la Conférence, le Conseil pouvait recommander qu'elle soit appliquée à titre facultatif avant cette session.

---

<sup>1</sup> CL 146/3, paragraphe 10 b).

<sup>2</sup> CL 148/2, paragraphes 15 et 16.

## RÉSOLUTION \_\_/2015

Rétablissement du droit de vote des États Membres redevables d'arriérés  
conformément au paragraphe 4 de l'Article III de l'Acte constitutif

**LA CONFÉRENCE,**

**Rappelant** que l'Acte constitutif de l'Organisation dispose, au paragraphe 4 de l'Article III, que la Conférence peut autoriser un État Membre à voter si elle constate que le défaut de paiement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté;

**Considérant** qu'à sa trente-troisième session, en novembre 2005, la Conférence s'est déclarée préoccupée du grand nombre d'États Membres ayant alors des arriérés de contributions et a estimé que toute recommandation antérieure visant à rétablir le droit de vote de tous les États Membres durant la première journée de la Conférence, ou faisant suite à la réception d'une lettre à cet effet, ne saurait empêcher la Conférence d'adopter une position différente à l'avenir;

**Notant** que la démarche recommandée par la Conférence consiste à encourager vivement les États Membres redevables d'arriérés à présenter un plan de règlement échelonné de leurs arriérés, comme condition du rétablissement de leur droit de vote;

**Notant également** que la Conférence avait recommandé qu'il soit envisagé que les demandes de rétablissement du droit de vote soient transmises au Directeur général pour être présentées au Comité financier, et que ce dernier communiquerait son avis à la Conférence, par l'intermédiaire du Conseil, sans préjuger du droit de la Conférence de statuer en toute autonomie en vertu des dispositions du paragraphe 4 de l'Article III de l'Acte constitutif;

**Notant également** qu'en octobre 2012, le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) avait examiné un document décrivant les principales dispositions juridiques touchant au rétablissement, par la Conférence, des droits de vote des États Membres redevables d'arriérés, ainsi que leur application pratique;

**Reconnaissant** que le Comité financier avait présenté au Conseil le rapport de sa cent quarante-huitième session, tenue en mars 2013, dans lequel le Comité appuyait la recommandation formulée par la Conférence à sa trente-troisième session, selon laquelle les demandes de rétablissement du droit de vote seraient transmises au Directeur général pour être présentées à la session de printemps du Comité financier, les années de Conférence;

**Reconnaissant en outre** qu'à l'issue de sa quatre-vingt-dix-septième session, tenue en octobre 2013, le CQCJ avait soumis au Conseil un rapport dans lequel il estimait qu'il serait préférable que la Conférence adopte une résolution définissant la procédure d'application du paragraphe 4 de l'Article III de l'Acte constitutif, résolution qui serait insérée dans le Volume II des Textes fondamentaux;

**Ayant examiné** la recommandation du Conseil à sa cent quarante-neuvième session, sur la base du rapport de la cent cinquante-quatrième session du Comité financier;

**Décide** de mettre en œuvre les procédures suivantes pour l'examen des demandes de rétablissement des droits de vote des États Membres redevables d'arriérés:

- 1) avant la session de printemps du Comité financier, les années de Conférence, les États Membres redevables d'arriérés de contributions au budget de l'Organisation aux termes du paragraphe 4 de l'Article III de l'Acte constitutif peuvent transmettre au Directeur général, afin qu'elle soit examinée par le Comité financier, une demande de rétablissement de leurs droits de vote:

- a. indiquant qu'ils ne sont pas en mesure de s'acquitter de leur contribution en raison de circonstances indépendantes de leur volonté;
  - b. proposant un plan de règlement échelonné indiquant notamment: le montant total des arriérés de contributions, le nombre d'années sur lequel s'étaleront les règlements; le montant de l'annuité; et, enfin, la date du premier versement.
- 2) Le Comité financier examine minutieusement les demandes des États Membres et leurs plans de règlement échelonné et communique son avis au Bureau de la Conférence, par l'intermédiaire du Conseil.
  - 3) Le Secrétariat peut prendre toutes les dispositions pratiques nécessaires pour faciliter la mise en œuvre de la présente résolution.
  - 4) La procédure établie dans la présente résolution ne saurait préjuger du droit de la Conférence de statuer en toute autonomie en vertu des dispositions du paragraphe 4 de l'Article III de l'Acte constitutif.

(Résolution adoptée le )